



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.81/Rev.1*
2 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION
27 février-10 mars 1995

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE,
LA BELGIQUE, L'ESPAGNE, LE JAPON, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE
PAKISTAN, LA POLOGNE ET LE PORTUGAL

Projet de résolution sur la question de la suppression
des clauses relatives aux "États ennemis" dans la
Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/58 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui s'est réuni à New York du
27 février au 10 mars 1995,

Prenant note de la recommandation du Comité spécial concernant les mesures
juridiques les plus appropriées à prendre au sujet de la suppression des clauses
relatives aux "États ennemis" dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que, eu égard aux changements importants qui se sont produits
dans le monde, les clauses relatives aux "États ennemis" figurant dans la Charte
des Nations Unies sont désormais dépassées,

Notant que les États visés par ces dispositions sont Membres de
l'Organisation des Nations Unies et qu'ils représentent pour celle-ci un atout
précieux dans tous les efforts qu'elle déploie,

Notant également que le cinquantième anniversaire de l'Organisation des
Nations Unies fournit à l'Assemblée générale une occasion propice à l'examen de
la marche à suivre concernant cette question,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-06108 (F) 030395 030395

/...

9506108

Exprime l'intention d'entamer, dès que le moment sera approprié, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant les clauses relatives aux "États ennemis" des Articles 53, 77 et 107.
